

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

### ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :	
Ordinaire . . . . .	UN AN
Par avion Mauritanie . . . . .	3 000 fr CFA
— France ex-communauté . . . . .	4 000 fr CFA
— autres pays . . . . .	5 000 fr CFA
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	6 000 fr CFA
Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).	

### BIMENSUEL

Paraissant le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> Mercredi de chaque mois

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES  
S'adresser à la direction du Journal Officiel,  
B. P. 188, Nouakchott (Mauritanie) .

Les abonnements et les annonces  
sont payables d'avance.  
Compte chèque postal n° 391 Nouakchott.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) . . . . . 100 fr CF/  
(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA  
pour les annonces)

Les annonces doivent être remises au plus tard  
un mois avant la parution du journal.

### SOMMAIRE

#### I — LOIS ET ORDONNANCES

#### II — DECRETS ARRETES DECISIONS CIRCULAIRES

##### Présidence de la République

###### Actes divers:

- 13 octobre 1969 — Décret n° 69 359 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, Ministre des Finances pour assurer l'expédition des Affaires courantes pendant l'absence du Président de la République. 3
- 11 octobre 1969 — décret n° 69 358 portant nomination du Chef de service du Protocole à la Présidence de la République. 3
- 26 septembre 1969 — décret n° 48/ D/ PR nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national. 3

##### a) Secrétariat à la Marine Marchande et à la Pêche

###### Actes réglementaires:

- 17 septembre 1969 — décret n° 69 310 portant modification des dispositions du décret n° 62 116 du 16 mai 1962, fixant les parts de prise des agents habilités pour la recherche et la constatation des délits de pêche maritime 4
- 4 octobre 1969 — arrêté n° 658 fixant salaires marins 4

##### Ministère des Affaires Etrangères

###### Actes divers:

- 27 octobre 1969 — arrêté n° 694 nommant un secrétaire d'Ambassade à titre temporaire 4

##### Ministère de la Défense Nationale

###### Actes divers:

- 27 septembre 1969 — arrêté n° 627 portant désignation de médecins en qualité d'experts près de la Commission de réforme des Forces Armées 4
- 4 octobre 1969 — arrêté n° 660 portant admission à la retraite 5
- 4 octobre 1969 — arrêté n° 661 portant admission à la retraite 5
- 4 octobre 1969 — arrêté n° 662 portant admission à la retraite 5
- 17 octobre 1969 — décision n° 2125 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie 5
- 24 octobre 1969 — décision n° 2170 autorisant un officier de réserve à servir en situation d'activité 5
- 24 octobre 1969 — décision n° 2171 portant admission dans le cadre spécial (section terre) d'un homme de troupe de l'armée nationale 5
- 24 octobre 1969 — arrêté n° 687 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie 5
- 24 octobre 1969 — arrêté n° 690 plaçant un officier de réserve en position « Hors-Cadres » 5
- 24 octobre 1969 — arrêté n° 691 portant admission à la retraite 5

##### Ministère du Commerce et des Transports

###### Actes divers:

- 22 octobre 1969 — arrêté n° 686 portant acceptation d'un représentant légal de la Paix 6

**Équipement**

*Actes réglementaires:*

- 1<sup>er</sup> octobre 1969 — arrêté n° 634 modifiant et complétant l'arrêté n° 113 en date du 18 février 1969 portant publication des tarifs de Wharfage de l'Établissement Maritime de Nouakchott 6
- 17 octobre 1969 — arrêté n° 678 portant classement du tronçon routier Akjoujt - Nouakchott - Rosso, comme route à grande circulation 6
- 17 octobre 1969 — arrêté n° 679 portant interdiction de circulation sur les chantiers routiers non réceptionnés et dans les installations implantées sur le domaine public 6

**Ministère de l'Enseignement Technique de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique**

*Actes réglementaires:*

- 4 septembre 1969 — décret n° 69 298 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement technique, de l'enseignement supérieur d'études, de formation ou de perfectionnement 7

*Actes divers:*

- 19 septembre 1969 — arrêté n° 610 portant réintégration d'un ex-assistant de la Météorologie 11
- 19 septembre 1969 — arrêté n° 611 portant intégration d'un ingénieur de l'aviation civile 11
- 19 septembre 1969 — arrêté n° 612 portant détachement d'un professeur 11
- 19 septembre 1969 — arrêté n° 613 portant titularisation d'un instituteur adjoint 11
- 19 septembre 1969 — arrêté n° 616 portant nomination d'un mouallim 11
- 24 septembre 1969 — arrêté n° 618 mettant à la retraite un planton du cadre 11
- 24 septembre 1969 — arrêté n° 619 portant intégration des élèves agents des Postes et Télécommunications 11
- 24 septembre 1969 — arrêté n° 620 portant remise à la disposition du ministère des finances d'un fonctionnaire 11
- 24 septembre 1969 — arrêté n° 621 portant nomination d'un mouallim-mouçaïd 11
- 25 septembre 1969 — arrêté n° 623 portant suspension d'un chef de bureau de l'administration générale 12
- 27 septembre 1969 — arrêté n° 628 portant suspension d'un infirmier de santé 12
- 1<sup>er</sup> octobre 1969 — arrêté n° 637 portant intégration d'un élève fonctionnaire dans le cadre de l'administration générale 12
- 3 octobre 1969 — arrêté n° 645 portant titularisation d'un adjoint technique de la météo 12
- 1<sup>er</sup> octobre 1969 — arrêté n° 639 portant intégration d'un ingénieur des mines 12
- 3 octobre 1969 — arrêté n° 646 portant titularisation d'un moniteur 12
- 3 octobre 1969 — arrêté n° 647 portant intégration de quelques contrôleurs des P.T.T. 12

- 3 octobre 1969 — arrêté n° 649 portant classe supérieure T.P.
- 3 octobre 1969 — arrêté n° 650 portant classes supérieures naires du cadre de
- 3 octobre 1969 — arrêté n° 651 portant mouçaïd
- 3 octobre 1969 — arrêté n° 653 portant deux mouallims
- 3 octobre 1969 — arrêté n° 655 mettant chef de bureau d'nérale
- 3 octobre 1969 — arrêté n° 657 portant professeur
- 6 octobre 1969 — arrêté n° 663 portant raire de trois moi météo
- 6 octobre 1969 — arrêté n° 664 portant fonctionnaire au
- 14 octobre 1969 — arrêté n° 672 portant adjoint des servic
- 16 octobre 1969 — arrêté n° 676 portant raire de trois m ploitation des pos tions
- 16 octobre 1969 — arrêté n° 677 acceptée par M. Sid agent des P.T.T.
- 16 octobre 1969 — arrêté n° 2110 portant traitement de M ould Mohamed I.E.M.

**Ministère des Finances**

*Actes réglementaires:*

- 7 octobre 1969 — décret n° 69.355 des Finances à sc de la République tanie aux engage adhésion au F.M à l'A.I.D. et à la
- 11 octobre 1969 — ordonnance n° 6 rifs des droits et tation des viande

*Actes divers:*

- 30 septembre 1969 — décret n° 69.349 secrétaire généra tère des finances
- 20 octobre 1969 — arrêté n° 684 caisse d'avance
- 20 octobre 1969 — décision n° 2128 de caisse d'avan vices Technique
- 23 octobre 1969 — décret n° 69.36 cession par la F Mauritanie à la Civre de Mau terrain sis à A

ce de 11Ha 39a 72Ca faisant l'objet des titres fonciers n° 12, 13, 20, 23, et 37 du cercle de l'Inchiri (cité ouvrière) 14

**Ministère de l'Industrialisation et des Mines**

*Actes réglementaires:*

4 octobre 1969 — arrêté n° 659 fixant les prix de vente des hydrocarbures liquides 15

*Actes divers:*

29 septembre 1969 — arrêté n° 629 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo relative à l'installation et l'exploitation à Akjoujt d'une usine de traitement de minerai et ses annexes, rangées dans la 1<sup>ère</sup> classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes par la Société Minière de Mauritanie (SOMIMA) 15

29 septembre 1969 — arrêté n° 630 autorisant la Société Minière de Mauritanie à installer et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1<sup>ère</sup> catégorie à Akjoujt 16

29 septembre 1969 — arrêté n° 631 accordant à la Société des Mines de Fer de Mauritanie des dérogatives à la réglementation des substances explosives. 16

**Ministère de l'Intérieur**

*Actes réglementaires:*

30 septembre 1969 — décret n° 69.348 portant organisation du Ministère de l'Intérieur 16

3 octobre 1969 — arrêté n° 654 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de l'Intérieur et portant délégation de signature 16

*Actes divers:*

9 octobre 1969 — décret n° 69.356 portant nomination des préfets et chefs d'arrondissements 17

17 octobre 1969 — arrêté n° 680 portant nomination de gradés de la Garde Nationale 17

17 octobre 1969 — arrêté n° 681 portant affectation de Commandement de deux Adjudants-Chefs du Corps de la Garde Nationale 19

17 octobre 1969 — arrêté n° 682 portant intégration d'élèves-gardes nationaux 19

27 octobre 1969 — arrêté n° 693 portant révocation d'un agent de police 20

27 octobre 1969 — décision n° 2174 portant exclusion temporaire de fonctions à un inspecteur de police 20

23 mars 1969 — avis de publication n° 89/DR bis 20

**Ministère de la Justice**

*Actes divers:*

9 octobre 1969 — arrêté n° 667 portant affectation de certains cadis 20

**Ministère de la Planification et du Développement Rural**

*Actes divers:*

30 septembre 1969 — décret n° 69.350 portant nomination du chef de service du génie rural 21

30 septembre 1969 — décret n° 69.352 portant nomination du chef de la division chargé des affaires de l'O.E.R.S. au ministère de la P.D.R. 21

30 septembre 1969 — décret n° 69.351 portant nomination du responsable Régional du projet « M'POURIE » à Rosso 21

16 octobre 1969 — décision n° 2120 portant intégration d'un infirmier d'élevage dans le cadre de l'élevage 21

**III — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**IV — ANNONCES** 21

N° 158 à 180

**II Décrets, Arrêtés, décisions, circulaires, Présidence de la République:**

**Actes divers**

*DECRET n° 69 359 du 13 octobre 1969 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, Ministre des Finances pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, Ministre des Finances est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 14 octobre 1969.

\* \* \*

*DECRET N° 69 358 du 11 octobre 1969 portant nomination du Chef de Service du Protocole à la Présidence de la République.*

ARTICLE PREMIER — Monsieur Aly Gueladio Kamara précédemment adjoint au Chef du Protocole au Ministère des Affaires Etrangères est nommé Chef du service du Protocole à la Présidence de la République à compter du 4 Septembre 1969.

ART. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique et le Directeur de Cabinet du Président de la République sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

\* \* \*

*DECRET N° 48 du 26 septembre 1969 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « Istahqaq El Watani'L Mauritani ».

AU GRADE DE CHEVALIER

EUME DEURK HWAN, Expert Coréen  
 DJEUN GWAN BONG, Expert Coréen  
 RI DONG HA, Expert Coréen  
 KIM HYEUNG DEUK, Expert Coréen  
 KIM DJONG GEUL, Expert Coréen

\* \* \*

**Secrétariat Général à la Marine Marchande de Pêche Maritime.**

**ACTES REGLEMENTAIRES:**

*DECRET N° 69.310 du 17 Septembre 1969 portant modification des dispositions du décret n° 62.116 du 16 Mai 1962, fixant les parts de prise des agents habilités pour la recherche et la constatation des délits de pêche maritime.*

**ARTICLE PREMIER.** — L'article premier du décret n° 62.116 MPTT. CAB du 16 mai 1962 déterminant le montant des parts de prise au titre

de la recherche et la constatation plété par l'alinéa suivant:

En ce qui concerne les agents c leur revenant est à reverser au C un compte à préciser par le Minis

*ARRETE N° 0658 du 4 octobre 1969*

**ARTICLE PREMIER.** — Le b 10.265 du 14 juin 1962 est remplacé par un nouveau barème de salaires fixes es 1969.

**BAREMES DES SALAIRES FIXES MENSUELS DES MARINS**

FONCTIONS — EXERCICES	NAVIGATION ET PECHE COTIERE NAVIRES DES PORTS ET RADES		AUTRES NAVIRES
	PUISSANCE INFERIEURE A 100 CV (OU SANS MOTEUR)	PUISSANCE EGALE OU SUPERIEURE A 100 CV	
<b>— PERSONNEL DU PONT —</b>			
Patron .....	18.105	19.896	21.907
Second Pont .....	—	—	17.496
Maître d'Equipage .....	—	—	14.520
Matelot .....	10.640	10.640	11.704
Novice .....	9.200	9.200	10.032
Mousse .....	8.050	8.050	8.855
<b>— PERSONNEL DE LA MACHINE —</b>			
Chef Mécanicien .....	16.509	18.158	19.974
Second Mécanicien .....	—	—	17.496
Graisseur .....	11.550	11.550	12.705
Chauffeur nettoyeur, Soutier .....	10.640	10.640	11.704
Novice .....	9.200	9.200	10.032
Mousse .....	8.050	8.050	8.855
<b>— PERSONNEL DE SERVICE GENERAL</b>			
Cuisinier d'Equipage .....	—	—	11.492
Maître d'hôtel .....	—	—	11.492
Garçon (Office Cabine carré) .....	—	—	10.416
Novice .....	—	—	10.032
Mousse .....	—	—	8.855

1°) Le Mousse est de moins de 16 ans révolus.

2°) Le Novice est le marin de moins de 18 ans révolus.

3°) Les Mousses et Novices ayant un CAP ou ayant subi avec succès l'examen de sortie d'un Centre de Formation Professionnelle Maritime doivent percevoir le salaire correspondant à la fonction qu'ils occupent effectivement.

4°) Dans le régime Maritime Marchande, les conditions diverses de rémunération sont à fixer par contrat particulier en fonction du brevet ou diplôme possédé. Il en est de même pour tous les emplois pour lesquels un brevet ou Diplôme d'Officier ou assimilé est exigé.

**Ministère des Affaires Etrangères**

**ACTES DIVERS:**

*ARRETE N° 0694 du 27 octobre 1969*  
sade à titre temporaire

**ARTICLE PREMIER.** — Mo contractuel précédemment 1<sup>er</sup> Secre poraire et en qualité de faisant fo la République Islamique de Maur

**ART. 2.** — Le présent arrêté p prise de service de l'intéressé.

**Ministère de la Défense Nationale**

**ACTES DIVERS:**

**ARRETE n° 0627 du 27 septembre 1969, portant désignation de Médecins en qualité d'Experts près de la Commission de réforme des Forces Armées.**

**ARTICLE PREMIER** — Les Médecins énumérés ci-après sont désignés en qualité d'Experts près de la Commission de Réforme des Forces Armées.

**CHIRURGIE:** Le Chef des Services Chirurgicaux de l'Hôpital National.

**MEDECINE: — PHTISIOLOGIE: — NEUROLOGIE**  
Le Chef des Services Médicaux de l'Hôpital National.

**STOMATOLOGIE:** Le Chef de Service de Stomatologie de l'Hôpital National.

**OPHTALMOLOGIE**

**OTO-RHINO-LARYN-**

**GOLOGIE:** Le Chef de Service ORLO de l'Hôpital National.

**ART. 2.** — Un recours à des Médecins surexperts à la responsabilité conjointe des deux Ministères intéressés pourra être sollicité sur rapport de la Commission de réforme. Il appartient aux deux Ministères concernés de prendre toutes dispositions utiles dans cette éventualité.

**ART. 3.** — La convocation à titre de consultant d'un Médecin surexpert, ou la présentation d'un intéressé auprès de ce Médecin surexpert est à la charge du Ministère de la Défense Nationale.

**ART. 4.** — Le présent Arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1969.

**ARRETE N° 0660 du 4 octobre 1969, portant admission à la retraite.**

**ARTICLE PREMIER** — Le Soldat de 1<sup>o</sup> Classe Maynou ould Mohamedou ould Habailé, Matricule 52.163 en service au 3<sup>o</sup> Escadron Monté à Néma atteint par la limite d'âge supérieure de son grade est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 5 octobre 1969.

**ART. 2.** — Le Chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° 0661 du 4 octobre 1969 portant admission à la retraite**

**ARTICLE PREMIER** — Le Sergent Djiby Baydara Matricule 50.157 en service au Centre d'Instruction de l'Armée Nationale à Rosso atteint par la limite d'âge supérieure de son grade est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 27 Janvier 1970.

**ART. 2.** — Le Chef de l'Etat-Major National est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° 0662 du 4 octobre 1969 portant admission à la retraite**

**ARTICLE PREMIER.** — Le Soldat de 1<sup>o</sup> Classe Ahmed ould Samba Matricule 49.108 en service à la Compagnie de Quartier Général à NOU-AKCHOIT atteint par la limite d'âge supérieure de son grade est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 16 novembre 1969.

**ART. 2.** — Le Chef de l'Etat-Major National est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**DECISION N° 2125 du 17 octobre 1969 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie.**

**ARTICLE PREMIER** — L'offre de démission présentée le 15 octobre 1969 par l'Adjudant Lekrama ould Taher, Mle 74 est acceptée.

**ART. 2.** — La radiation des contraires est fixée au 15 octobre 1969. Un certificat est délivré à ce militaire.

**ART. 3.** — Le Capitaine, Commandant, chargé de l'exécution de la présente décision.

**DECISION N° 2170 du 24 octobre 1969**  
chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE PREMIER** — Le Sous-Lieutenant Fall ould Lemrabott est admis à servir une période d'un an à compter du 17 novembre 1969.

**ART. 2.** — Le Chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DECISION N° 2171 du 24 octobre 1969**  
d'Etat-Major (Section TERRE) d'un grade inférieur.

**ARTICLE PREMIER.** — Le Capitaine Fall ould Lemrabott, Matricule 52.140 en service au 5<sup>o</sup> Escadron de la Gendarmerie est admis sur sa demande dans le Cadre Spécial du 21 mars 1970. Il pourra être promu à un grade inférieur de son grade par complément de service.

**ART. 2.** — Le Chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARRETE N° 0687 du 24 octobre 1969**  
de la Gendarmerie.

**ARTICLE PREMIER** — Le Gendarme Mle 159 est révoqué de la Gendarmerie à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 1969.

**ART. 2.** — L'intéressé n'obtenant pas de réserves est remis à la disposition des réserves.

**ART. 3.** — Ce militaire sera muni d'un bon de transport valable (dans la limite de la destination) au lieu où il aura déclaré vouloir se rendre.

**ART. 4.** — Le Capitaine, Commandant, chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° 0690 du 24 octobre 1969**  
position « Hors-Cadres »

**ARTICLE PREMIER** — Le sous-officier d'activité Mohamed Lemine ould Zein est admis à compter du 12 Août 1969.

**ART. 2.** — Cet Officier est maintenu dans la Défense Nationale pour être affecté.

**ART. 3.** — Le Chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° 0691 du 24 octobre 1969**

**ARTICLE PREMIER** — Le Caporal Matricule 52.166 en service au 3<sup>o</sup> Escadron de la Gendarmerie est admis à compter de la limite d'âge supérieure de son grade et à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 16 novembre 1969.

**ART. 2.** — Le Chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Ministère du Commerce et des Transports**

**ACTES DIVERS:**

ARRETE N° 0686 du 22 octobre 1969 portant acceptation d'un Représentant Légal de la Paix.

ARTICLE PREMIER. — Est accepté comme Représentant Légal de la Compagnie d'Assurance de Paix en République Islamique de Mauritanie Monsieur Francis Alexandre, domicilié à Nouadhibou.

\* \* \*

**Ministère de l'Equipement**

**ACTES REGLEMENTAIRES:**

ARRETE N° 0634 du 1<sup>er</sup> octobre 1969 modifiant et complétant l'arrêté n° 0113 en date du 18 février 1969 portant publication des tarifs de Wharfage de l'Etablissement Maritime de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 0113 du 18 février 1969 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« ART. 5. **TARIFS** — Les tarifs ordinaires de Wharfage des marchandises et colis sont fixés ainsi qu'il suit:

N°	DESIGNATION	UNITE	TARIF
3-0	— Débarquement (de sous-palan navire à entreposage magasins ou terre-plein, enceinte douanière): — Sucre, riz, mil	Tonne	1.000 Fr
3-1	— Sel, farine, huile alimentaire, pommes de terre, poisson séché, lait en boîte ou en poudre, ciment.	Tonne	2.800 Fr

Le reste de l'article sans changement.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 0113 du 18 février 1969 sont modifiées ainsi qu'il suit:

**4. — MARCHANDISES ENCOMBRANTES:**

Sont considérées comme encombrantes:

a) Les marchandises et colis divers suivants:

- pesant moins de 200 kgs au m<sup>3</sup>;
- ou ayant une longueur de plus de 6,00 m;
- ou présentant une masse indivisible supérieure à 3 Tonnes.

Le reste sans changement.

ART. 3. — L'article 7 de l'arrêté n° 0113 du 18 février 1969 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« ART. 7. — Un délai de franchise de sept (7) jours est accordé aux intéressés pour l'enlèvement des marchandises et colis divers. Ce délai de franchise court à partir du jour de la fin du débarquement du navire.

Au-delà des délais ainsi précisés, une taxe de magasinage et d'entreposage sera perçue conformément au tableau suivant:

N°	DESIGNATION
4-1	— Entreposage en magasin
4-2	— Marchandise en vrac par jour et par colis pesant moins de 100 kgs de même marchandise, 100 kgs de thé. — Marchandises emballées jour et par colis pesant moins de 100 kgs. — Par jour et par colis pesant de 101 à 500 kgs. — Par jour et par colis pesant plus de 501 à 1000 kgs. — Par jour et par colis pesant de 101 à 5000 kgs. — Par jour et par colis pesant plus de 5000 kgs.
4-3	— Véhicule automobile ou gin assimilable à nu: — Par jour et par véhicule sans moins de 1500 kgs. — Par jour et par véhicule sans plus de 1500 kgs. — Entreposage sur terre-plein  — Par jour et par m <sup>2</sup> .

ART. 4. — Les dispositions du 2° alinéa de l'arrêté n° 0113 du 18 février 1969 sont abrogées.

ART. 5. — Le Directeur de l'Etablissement Maritime de Nouakchott est chargé de l'application du présent arrêté.

\* \* \*

ARRETE N° 0678 du 17 octobre 1969 portant classement de la route routière Akjoujt-Nouakchott-Rosso, conformément à l'arrêté n° 0113 du 18 février 1969.

ARTICLE PREMIER — Le tronçon de route entre Nouakchott et Akjoujt est classé route à grande circulation.

ART. 2. — Le tronçon de la Route Nationale entre Nouakchott et Rosso est classé route à grande circulation.

ART. 3. — En conséquence directe des dispositions sus-indiquées deviennent des axes à circulation à double sens les voies y aboutissant, à l'exception de la route nationale de Nouakchott.

ART. 4. — La circulation sur ces axes est réglementée conformément à l'arrêté n° 6.136 M du 18 février 1969 relatif à la réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation.

\* \* \*

ART. 5. — Le présent arrêté sera appliqué suivant la procédure d'urgence.

\* \* \*

ARRETE N° 0679 du 17 octobre 1969 portant réglementation sur les chantiers routiers non réceptifs implantés sur le domaine public.

**ARTICLE PREMIER** — La circulation des véhicules sur les chantiers routiers non réceptionnés ainsi que dans les installations implantées sur le domaine public en vue d'assurer les travaux sur lesdits chantiers est interdite.

**ART. 2.** — Des panneaux de signalisation conforme aux modèles A5 K3 bis - K6 de l'annexe XVII de l'arrêté n° 6.136 M seront placés sur les chantiers routiers et installations à l'initiative des services techniques du Ministère de l'Équipement.

**ART. 3.** — A l'intérieur des périmètres délimités par panneaux, la circulation est interdite à tous les véhicules, à l'exception de ceux des entreprises travaillant sur les chantiers ou des services administratifs qui contrôlent celles-ci.

**ART. 4.** — Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux articles 9 et suivants de la loi 68.244 du 30 juillet 1968.

**ART. 5.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié suivant la procédure d'urgence.

**Ministère de l'Enseignement Technique de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique**

**ACTES REGLEMENTAIRES:**

*207 r. p. 226/10/77*  
**DECRET N° 69 298 du 4 septembre 1969** fixant les modalités d'attribution des bourses de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement Supérieur, d'Études, de Formation ou de Perfectionnement.

**ARTICLE PREMIER** — Il est créé une Commission Nationale des bourses chargée d'élaborer les propositions d'attribution des bourses de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement Supérieur, d'Études et de Stage de formation ou de perfectionnement à l'étranger.

- Cette commission est ainsi constituée:
- **PRESIDENT:** Le Ministre chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation des Cadres ou son Représentant,
- **MEMBRES:** Deux Représentants du Ministère de l'Éducation Nationale,
- Un Représentant du Ministère des Finances
- Un Représentant du Ministère de la Planification,
- Un Député représentant l'Assemblée Nationale,
- Un Représentant des Parents d'Élèves,
- Une Représentante du Conseil Supérieur des Femmes,
- Un Représentant du Conseil Supérieur des Jeunes,
- Le Chef du Service de la Planification et de l'Orientation (Secrétaire)
- Les Directeurs des Établissements de l'Enseignement Technique et Professionnel (pour les bourses d'Enseignement Technique).
- Le Directeur de l'Enseignement du Second Degré (pour les bourses de l'Enseignement Supérieur).
- Deux Étudiants (pour les bourses de l'Enseignement Supérieur).

La Commission se réunit sur convocation de son Président, au moins une fois par an.

**ART. 2.** — Les bourses de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement Supérieur, d'Études et de Stage de formation ou de perfectionnement sont attribuées sur décision du Ministre chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation des Cadres, sur proposition de la Commission Nationale des Bourses.

**TITRE I — DES BOURSES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

**ART. 3.** — Les bourses de l'Enseignement technique sont accordées pour les établissements d'enseignement technique.

**ART. 4.** — Pour être autorisé à l'Enseignement Technique, il faut nécessairement être inscrit aux établissements visés à l'article 3.

**ART. 5.** — Pour obtenir une bourse, les candidats doivent constituer un dossier composé de:

- un certificat attestant de la nationalité;
- une notice de renseignements personnels établie par les autorités administratives;
- un certificat d'imposition ou de non-imposition;
- un bulletin de la dernière sollicitation de bourse ou de prestation légalisée portant le nom du candidat et qui n'est pas salarié (ne sont ni fils de fonctionnaire ni de militaire);
- un certificat d'entretien complet établi par le père ou le tuteur.

**ART. 6.** — Les dossiers de demandes de bourses sont déposés au service de l'Orientation et de la Formation Technique, de la Formation des Cadres, avant le 31 juillet.

**ART. 7.** — La Commission Nationale des Bourses examine les dossiers et fixe le montant du revenu des parents de ce dernier. Les bourses sont attribuées à ceux qui ne sont pas salariés, conformément aux dispositions suivantes:

**A — Pour un revenu annuel inférieur à 100 000 F:**

Nombre d'enfants à charge	1
Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées	1

**B — Pour un revenu annuel de 100 000 F à 200 000 F:**

Nombre d'enfants à charge	1
Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées	0

**C — Pour un revenu annuel de 200 000 F à 300 000 F:**

Nombre d'enfants à charge	1
Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées	0

**D — Pour un revenu annuel de 300 000 F à 400 000 F:**

Nombre d'enfants à charge	1
Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées	0

**E — Pour un revenu annuel de 400 000 F à 500 000 F:**

Nombre d'enfants à charge	1
Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées	0



Elles sont accordées pour les Universités africaines chaque fois que l'Enseignement correspondant y est donné.

**ART. 24.** — Pour pouvoir prétendre à une bourse d'Enseignement Supérieur, il faut obligatoirement être titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire ou justifier d'un titre consacrant des aptitudes au moins équivalentes pour la spécialité choisie.

**ART. 25.** — Les candidats doivent être âgés de moins de vingt quatre ans au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année scolaire pour laquelle la bourse est sollicitée pour la première fois.

**ART. 26.** — Pour obtenir une bourse d'Enseignement Supérieur, les candidats doivent constituer un dossier dont les imprimés sont fournis par le Service de l'Orientalion et de la Planification. Ce dossier doit comporter:

1<sup>o</sup> — Un formulaire de renseignement généraux signé par le candidat comportant les vœux de ce dernier, classés par ordre préférentiel.

2<sup>o</sup> — Un engagement de servir l'Etat pendant 10 ans au moins dès la fin de la période d'études pendant laquelle la bourse est allouée. Cet engagement impose à l'intéressé ou à défaut à son père ou à son Représentant légal le remboursement au budget national des sommes versées au bénéficiaire de la bourse, ou résultant de son engagement décennal, si celui-ci est rompu par son fait. Cet engagement est signé par l'intéressé et le Chef de famille ou son représentant légal.

3<sup>o</sup> — Un acte de naissance du candidat ou toute pièce authentique en tenant lieu.

4<sup>o</sup> — Un certificat d'imposition ou de non imposition.

5<sup>o</sup> — Un bulletin de la dernière solde perçue par les parents de l'étudiant le cas échéant.

6<sup>o</sup> — Un certificat médical attestant que le candidat est apte à poursuivre ses études.

7<sup>o</sup> — Une copie certifiée conforme des diplômes obtenus et le bulletin des résultats acquis au cours de la dernière année scolaire avec appréciation des Professeurs.

8<sup>o</sup> — Un extrait du casier judiciaire.

9<sup>o</sup> — Un certificat attestant la nationalité mauritanienne.

**ART. 27.** — Les demandes de bourses d'Enseignement Supérieur (première demande ou demande de renouvellement) doivent parvenir au service de l'Orientalion et de la Planification avant le quinze juillet par l'intermédiaire et avec l'avis du Chef de l'Etablissement où le candidat est en cours d'études.

Les résultats des examens qui conditionnent l'octroi de la bourse seront le cas échéant, adressés ultérieurement par les intéressés dès la publication des résultats correspondants.

**ART. 28.** — Tout candidat à une bourse d'enseignement supérieur peut être soumis, en fin d'année scolaire, à des épreuves psychotechniques adaptées à l'orientation souhaitée et organisée par le Centre d'information et d'Orientalion scolaire et professionnelle (C.I.O.S.P.)

Les conclusions apportées seront transmises, pour information à la commission nationale des bourses.

#### **B — DES BOURSES D'ETUDES ET DES STAGES DE FORMATION OU DE PERFECTIONNEMENT A L'ETRANGER:**

**ART. 29.** — Les bourses d'Etudes sont attribuées pour les Etablissements spécialisés de l'Etranger recrutant à un niveau inférieur au Baccalauréat de l'Enseignement du Second Degré.

**ART. 30.** — Les bourses de stages de formation ou de perfectionnement sont attribuées aux candidats déjà fonctionnaires ou agents de la Fonction Publique.

**ART. 31.** — Pour obtenir une bourse ou de perfectionnement à l'étranger, le dossier complet qui comprend:

— Une demande manuscrite timbrée indiquant la discipline précise ou les disciplines auxquelles la bourse est sollicitée.

— Un certificat attestant la nationalité

— Un acte de naissance ou jugement

— Un extrait du casier judiciaire,

— Un certificat médical attestant qu'il est guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse ou tuberculeuse.

— Une copie certifiée conforme des diplômes de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur; certains dossiers de candidatures peuvent être accompagnés de copies de fourniture dans les 10 jours de la date de la délivrance de la copie certifiée conforme du diplôme ou du baccalauréat.

— Tous certificats ou attestations professionnelles du candidat.

— Un engagement de servir dans les fonctions publiques pendant au moins 10 ans à l'issue de la formation pour laquelle la bourse est allouée.

— Quatre photos d'identité.

**ART. 32.** — Les dossiers des candidats à la Fonction Publique sont transmis avec avis des intéressés.

L'avis de l'employeur privé est aussi exigé et doit être lié par un contrat.

Les dossiers des candidats, élèves d'établissements d'enseignement secondaire, doivent être transmis obligatoirement un relevé des notes et des appréciations transmises sous le couvert des chefs des établissements.

#### **C — DISPOSITIONS GÉNÉRALES:**

**ART. 33.** — Toute pièce reconnue fautive ou défectueuse entraîne le rejet de la candidature et les suites judiciaires qui pourraient être intentées.

**ART. 34.** — La commission nationale des bourses est saisie des propositions après examen pour chaque candidat.

— de son dossier

— des informations fournies par le candidat et les établissements scolaires et professionnels

— de l'avis motivé émis par le Conseil National de l'Enseignement Secondaire

**ART. 35.** — Toute bourse d'Enseignement Supérieur ou de perfectionnement ou de stage de formation ou de perfectionnement ou de stage correspondant à la durée de cette bourse peut être décernée ou pour tout autre motif que la commission nationale des bourses peut avant de transmettre ses propositions à la Commission des Cadres.

**ART. 36.** — En cas d'échec le renouvellement de la bourse est donné:

— 1<sup>o</sup> à l'assiduité contrôlée aux cours

— 2<sup>o</sup> à l'obligation de se présenter au moins dix jours avant d'octobre s'il y a lieu)

— 3<sup>o</sup> aux notes obtenues qui doivent être satisfaisantes et d'espérer le succès à la fin de l'année.

Après deux années d'études, si le boursier n'a obtenu aucun résultat, la bourse d'enseignement supérieur lui est supprimée sauf si elle a été accordée pour la préparation au concours d'entrée à l'une des grandes écoles reconnues par l'Etat.

ART. 37. — Sur décision du Ministre chargé de la Formation des Cadres, tout boursier ou stagiaire pourra, en cours d'études, de formation ou de perfectionnement, être déchu de sa bourse:

- pour manque d'assiduité aux cours ou aux travaux pratiques,
- pour mauvaise conduite

Cette suppression de la bourse est automatique:

- pour faute grave,
- à la suite du non respect de l'obligation de se présenter aux examens à la suite d'un nouvel échec à l'issue de la période de prolongation prévue à l'article 34 ci-dessus.

ART. 38. — Les raisons de santé officiellement et dûment constatées, constituent les seuls cas d'interruption de scolarité de formation ou de perfectionnement n'entraînant pas la suppression de la bourse et seulement dans la mesure où elles ne compromettent pas par leur gravité ou par la longueur du traitement qu'elles nécessitent, la poursuite des études ou des stages.

ART. 39. — Tout changement d'établissement de régime ou d'orientation des études qui ne serait pas autorisé par le Ministre chargé de la Formation des Cadres, entraîne de plein droit la déchéance immédiate de la bourse.

ART. 40. — A l'issue des études, de la formation ou du perfectionnement des bourses de spécialisation allouées pour un an et renouvelables peuvent être accordées par décision du Ministre chargé de la Formation des Cadres, après avis de la Commission Nationale des bourses et conformément aux directives, plans et programmes établis par la commission de coordination en matière de formation des cadres.

ART. 41. — A titre exceptionnel des secours scolaires peuvent être accordés sur demande motivée, aux étudiants et stagiaires par décision du Ministre chargé de la Formation des Cadres.

ART. 42. — En cas de non respect des clauses de l'engagement prévu à l'article 30 ci-dessus, comme en cas de suppression de la bourse pour les causes prévues à l'article 36 ci-dessus, l'étudiant, l'élève ou le stagiaire peut être contraint, sur décision du Ministre chargé de la Formation des Cadres, au remboursement à l'Etat de toutes les dépenses faites ou engagées pour lui en vue de ses études, de sa formation ou de son perfectionnement.

#### D — DES TAUX DES BOURSES ET DES CONDITIONS DE TRANSPORT

ART. 43. — Les taux de bourses nationales d'Enseignement Supérieur d'études et de stages de formation ou de perfectionnement à l'étranger sont fixés ainsi qu'il suit:

- a) — BOURSE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET D'ETUDES:
- pour l'Amérique 40.000 Francs
  - pour les autres pays 22.500 Francs
- b) — BOURSE DE STAGE OU DE SPECIALISATION
- pour l'Amérique 50.000 Francs
  - pour les autres pays 32.500 Francs
- c) — BOURSE D'ETUDES POUR LES ECOLES AFRICAINES AVEC REGIME COMMUN DE L'INTERNAT:
- allocation mensuelle 15.000
  - frais de scolarité 150.000 par an

Lorsque la bourse accordée par l'Etat international est inférieure à la bourse nationale de la vie dans le pays considéré, le boursier peut excéder la différence peut être payée par le chargé de la Formation des Cadres.

ART. 44. — Les fonctionnaires et stagiaires autorisés à suivre à l'étranger des études de perfectionnement perçoivent, en plus de leur bourse, les avantages suivants:

a) — LE FONCTIONNAIRE:

- sa solde indiciaire de base
  - le complément spécial
  - les prestations familiales
- 17 janvier 1962.

b) — L'AGENT:

- le salaire de sa catégorie
- les prestations familiales et la sécurité sociale.

Lorsque le montant de la bourse nationale (et des prestations familiales, et allocation versée par l'Etat international) est inférieur au taux de la bourse nationale de l'article 43 ci-dessus, un complément est versé mensuellement.

ART. 45. — Les candidats aux bourses nationales ou un stage de formation ou de perfectionnement de leur bourse d'une indemnité de départ en une seule fois au départ, sous réserve que le stage corresponde au minimum à la durée de la formation.

Le montant de cette indemnité est fixé par décret pour les élèves et les stagiaires se rendant à l'étranger. Il est de 10.000 Francs pour ceux se rendant dans les autres pays.

Toutefois lorsqu'une indemnité de départ est versée par un organisme étranger ou un organisme de l'Etat, le montant de l'indemnité principale.

ART. 46. — Les étudiants et stagiaires poursuivant leurs études dans le pays étranger ont droit à une indemnité de trousseau, payable en une seule fois au départ, égale à celle de l'indemnité d'équipement, portée à 75.000 francs pour les boursiers et à 50.000 francs pour les autres dans les pays froids.

ART. 47. — Les étudiants et stagiaires de l'enseignement supérieur ci-dessus percevront également un complément mensuel de 10.250 Francs par mois pour les boursiers familiales, au taux mensuel de 10.000 Francs pour 2 enfants et 2.500 Francs pour le 3ème enfant.

Toutefois, lorsqu'un étudiant ou un stagiaire a une famille, ce supplément familial est porté à 15.000 Francs par mois pour le 1er enfant.

ART. 48. — Des subventions sont accordées sur décision du Ministre chargé de la Formation des Cadres, d'impression de diplôme ou de diplôme de fin d'études appréciée par l'établissement d'enseignement.

ART. 49. — Les stagiaires, les étudiants et les boursiers qui ont effectué pendant les premières années de leurs études à leur résidence d'origine, continuent à percevoir la même bourse.

ART. 50. — Si le stage est d'une durée égale ou supérieure à deux ans, les fonctionnaires et agents peuvent se faire accompagner ou rejoindre par leur famille. Dans ce cas ils perdent le droit au voyage aller et retour à effectuer pendant les grandes vacances prévu à l'article 49 ci-dessus. Le rapatriement par anticipation de la famille d'un stagiaire sera autorisé que pour des raisons de santé dûment constatées.

ART. 51. — Dans le cas de mariage à l'étranger le stagiaire ou étudiant perd le bénéfice des dispositions de l'article 49 ci-dessus mais aura droit, à l'issue de son stage ou de ses études, au voyage retour en République Islamique de Mauritanie, pour lui-même, son conjoint et les enfants légitimes issus de leur union.

ART. 52. — Les étudiants et les élèves poursuivant leurs études dans un pays de l'Afrique de l'Ouest et jouissant du régime des vacances scolaires annuelles ont droit au voyage annuel gratuit aller et retour du lieu de leurs études à leur résidence en Mauritanie.

Dans ces conditions, ils perdent le bénéfice de leur bourse pendant la durée des vacances. Cependant les étudiants percevront pendant cette période, une bourse de vacances au taux de 10.000 Francs par mois.

### TITRE III . . DISPOSITIONS DEFINITIVES:

ART. 53. — Les dispositions du titre II du présent décret ne concernent pas les séminaires, ni les stages de formation ou de perfectionnement d'une durée inférieure à une année scolaire à effectuer à l'étranger.

ART. 54. — Les dispositions du titre II du présent décret ne s'appliquent pas aux entreprises privées qui envoient à leurs frais des membres de leurs personnels en formation à l'étranger sous réserve d'en informer le Ministre chargé de la Formation des Cadres.

ART. 55. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969, abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles des décrets n° 60-042 du 17 février 1960 fixant les modalités de rétribution, de transport et d'entretien des fonctionnaires et agents au perfectionnement, n° 62-023 du 17 janvier 1962 en ce qui concerne le cumul de la rémunération des fonctionnaires en stage; n° 68-053 du 19 février 1968 en ce qui concerne l'attribution des bourses de l'Enseignement Supérieur, n° 68-201 du 29 juin 1968 portant réglementation en matière de bourses de l'enseignement technique, d'études, de formation ou de perfectionnement et 68-349 du 24 décembre 1968 fixant les taux des allocations scolaires de l'Enseignement Technique.

ART. 56. — Les Ministres des Finances, de l'Enseignement Technique, de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

### ACTES DIVERS:

ARRETE N° 610 du 19 septembre 1969 portant réintégration d'un ex-assistant de la Météorologie.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidina ould Gauth, assistant météorologiste démissionnaire de son emploi depuis le 31 juillet 1965 est réintégré dans le cadre de la météorologie et de l'aviation civile en qualité d'assistant de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 260) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969.

ARRETE N° 611 du 19 septembre 1969 portant intégration d'un ingénieur de l'Aviation Civile.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Salem ould Moychine titulaire du diplôme d'Ingénieur de l'Aviation Civile (spécialité) exploitation et circulation Aérienne est réintégré dans le cadre de la Météorologie et de l'aviation civile. Il est nommé Ingénieur de l'Aviation Civile principal stagiaire de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (ind. 900) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 conformément aux dispositions des articles 27 et 29 du décret 62.034 du 17 Janvier 1962 susvisé.

ARRETE N° 612 du 19 septembre 1969 portant détachement d'un Professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh ould K... ge d'Enseignement Général de 5<sup>e</sup> échelon (indice 330) est détaché à la Direction de l'Enseignement Général de la Sonimex pour compter du 6 Août 1969.

ARRETE N° 613 du 19 septembre 1969 portant détachement d'un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Mamadou ould... gaire depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1963 qui a satisfait les conditions de l'article 400 du décret 62.027 du 17 janvier 1969, A.C. néant (indice 400) pour compter du 19 avril 1964 A.C. néant. Il passe: Instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon (indice 330) pour compter du 19 avril 1966 A.C. néant.

Instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon (indice 330) pour compter du 19 avril 1968 A.C. néant.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 1969.

ARRETE N° 616 du 19 septembre 1969 portant détachement d'un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed L... lim-mouçaïd de 3<sup>e</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1969, A.C. néant (indice 330) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969, A.C. néant conformément au décret 62.027 du 17 janvier susvisé.

ARRETE N° 618 du 24 septembre 1969 mettant fin au détachement d'un instituteur adjoint du cadre.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Abdoulaye, exceptionnelle de 4<sup>e</sup> échelon (indice 330) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

ART. 2. — L'Administration procédera d'office à la validation des services éventuellement accomplis par le candidat, de non titulaire. Cette validation s'effectuera conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> du décret 66.254 du 30 décembre 1968.

ARRETE N° 619 du 24 septembre 1969 portant détachement d'un agent des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — Sont intégrés dans le cadre de l'Administration des Postes et Télécommunications les élèves fonctionnaires de l'Administration ci-dessous:

MM. Niengue Ahmed  
Mohamed Abdallahi ould Haibilyty  
Moctar ould Abdy  
Diop Moussa Demba  
Mohamed ould Brahim  
Mohamed ould Boushab

Ils sont nommés et titularisés agents d'expansion des services de télécommunications de 1<sup>er</sup> échelon (indice 250) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969 conformément à l'article 31 de la loi 67.027 du 1<sup>er</sup> octobre 1967.

ARRETE N° 620 du 24 septembre 1969 portant détachement d'un fonctionnaire du ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER. — M. Béchir Diallo, nanciers, 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon précédemment détaché au Ministère de Commerce, est pour compter du 3 septembre 1969 détaché au Ministère des Finances.

ARRETE N° 621 du 24 septembre 1969 portant détachement d'un instituteur adjoint.

**ARTICLE PREMIER.** — Monsieur Baba Ahmed ould Daoua ould Makiyine, Mouçaïd de 2<sup>e</sup> échelon (indice 330) qui a satisfait aux épreuves écrites, pratiques et orales du C.E.F.A., est nommé et titularisé Mouallim — Mouçaïd de 1<sup>er</sup> échelon (indice 400) pour compter du 27 février 1967 A.C. néant.

Il passe: Mouallim-mouçaïd de 2<sup>e</sup> échelon (indice 460) pour compter du 27 février 1969 A.C. néant.

\* \* \*

**ARRETE N° 0623 du 25 septembre 1969 portant suspension d'un Chef de Bureau de l'Administration Générale.**

**ARTICLE PREMIER.** — Monsieur Diabira Diaguily, Chef de Bureau de l'Administration Générale de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 620) est suspendu de ses fonctions conformément à l'article 60 de la loi 67 169 du 18 Juillet 1967 modifiée par les lois 69 064 du 25 Janvier 1969 et 69 267 du 26 Juillet 1969.

**ART. 2.** — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant des allocations familiales.

**ART. 3.** — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

\* \* \*

**ARRETE N° 0628 du 27 septembre 1969 portant suspension d'un Infirmier de Santé**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Sène Mamadou Infirmier de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (Indice 300) est suspendu de ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi 67.169 du 18 Juillet 1967 complétée par les lois 69.064 du 25 janvier et 69.267 du 26 juillet 1969 susvisées pour compter du 21 Août 1969 pour abandon de poste.

**ART. 2.** — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite le cas échéant des allocations familiales.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

\* \* \*

**ARRETE N° 0637 du 1<sup>er</sup> octobre 1969 portant intégration d'un élève fonctionnaire dans le cadre de l'Administration Générale.**

**ARTICLE PREMIER** — M. Matalla ould Bilal élève fonctionnaire de l'Ecole Nationale d'Administration est intégré dans le cadre de l'administration générale.

Il est nommé et titularisé secrétaire et secrétaire dactylographe de l'administration générale de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 250) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 conformément à l'article 31 de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 susvisé.

\* \* \*

**ARRETE N° 0645 du 3 octobre 1969 portant titularisation d'un adjoint technique de la Météo.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Chérif Ahmed ould Abderrahmane, Adjoint technique de la Météorologie et de l'Aviation Civile stagiaire depuis le 7 Juillet 1969 est titularisé et nommé adjoint technique de 1<sup>er</sup> échelon (indice 430) pour compter du 7 juillet 1968 A.C. 1 an.

Il passe: Adjoint technique de 2<sup>e</sup> échelon (indice 460) pour compter du 7 juillet 1969 A.C. néant.

\* \* \*

**ARRETE N° 0639 du 1<sup>er</sup> octobre 1969 portant intégration d'un Ingénieur des Mines.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Ishac ould Ragel titulaire des diplômes de la licence et d'Ingénieur civil de la métallurgie et des Mines de l'Ecole Supérieure de Nancy est intégré dans le cadre des Travaux Publics, de la topographie des mines et des techniques industrielles de l'Etat.

Il est nommé Ingénieur principal stagiaire des Mines de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (Indice 900) pour compter du 10 Juillet 1969 conformément aux dispositions des articles 32 et 33 du décret 62.033 du 17 Janvier 1962 susvisé.

\* \* \*

**ARRETE N° 0646 du 3 octobre 1969 portant titularisation d'un Moniteur.**

**ARTICLE PREMIER.** — Monsieur Contractuel qui a satisfait aux épreuves écrites du C.A.M. est intégré dans le cadre de l'Administration Générale nommé Moniteur de 3<sup>e</sup> échelon (indice 400) pour compter du 27 février 1967 A.C. néant.

**ART. 2.** — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

**ARRETE N° 0647 du 3 octobre 1969 portant titularisation de Contrôleurs des P.T.T.**

**ARTICLE PREMIER** — Sont nommés et titularisés dans le cadre de l'Administration Générale des Télécommunications, les élèves fonctionnaires ci-après:

MM: — Sall Mamadou Baidy  
— Ba Abdourrahmane  
— Traoré Oumar  
— Diabira Deisse  
— Fall Youba  
— Mohamed Abdallahi

Ils sont nommés et titularisés Contrôleurs des P.T.T. de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 400) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 conformément à l'article 31 de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 susvisé.

**ARRETE N° 0649 du 3 octobre 1969 portant titularisation d'un conducteur des T.P.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Hamoud ould Bilal élève fonctionnaire de 4<sup>e</sup> échelon (indice 570) est nommé et titularisé pour compter de l'année 1968.

**ART. 2.** — Il est constaté, au titre de sa supériorité de M. Hamoud ould Bilal élève fonctionnaire de 4<sup>e</sup> échelon (indice 570) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1969. Promu au grade de conducteur des T.P. pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 A.C.

**ARRETE N° 0650 du 3 octobre 1969 portant titularisation de certains fonctionnaires.**

**ARTICLE PREMIER.** — Les élèves fonctionnaires ci-après sont nommés et titularisés au tableau d'avancement pour l'année 1969:

1<sup>o</sup> Corps des préposés de 2<sup>e</sup> classe

MM. Mohamed Bandiougou  
Didi Bakary Bamba  
Sidi ould Mohamed  
Boukherss ould Ahmed  
N'Diaye Amadou  
Bah ould Abdellahi  
Sabar ould Boilil  
Thiam Djibril  
N'Diaye Oumar  
Seyed ould Sidi Baba

2<sup>o</sup> Corps des préposés de 1<sup>re</sup> classe

MM. Mohamed Hourma ould Ahmed  
Mohamed Lemine ould Kh  
Isselmou ould Mohamed B

**ART. 2.** — Il est constaté au titre de leur supériorité des fonctionnaires du

1° **PROMUS AU GRADE DE PREPOSE** de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (Indice 220) pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1969 A.C. néant

MM. Mohamed Bandiougou

Didi Bakary Bamba

Sidi ould Mohamed

Boukhress ould Ahmed

N'Diaye Amadou

Bah ould Abdellahi

Sabar ould Boilil

Thiam Djibril

N'Diaye Oumar

Seyed ould Sidi Baba

2° **Promus au grade des préposés principaux de 1<sup>er</sup> échelon** (indice 280) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 A.C. néant.

MM. Mohamed Horma ould Abdel Haye

Mohamed Lemine ould Khattary

Isselmou ould Mohamed Baba ould Hassene

**ARRETE N° 0651 du 3 octobre 1969 portant titularisation d'une mouçaida**

**ARTICLE PREMIER.** — Mme Moulemnine Mint Mecheyine, mouçaida stagiaire depuis le 6 avril 1965 qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe (C.A.E.A.) est titularisée et nommée mouçaida de 1<sup>er</sup> échelon (indice 300) pour compter du 22 avril 1967 A.C. néant.

Elle passe: mouçaida de 2<sup>e</sup> échelon (indice 330) pour compter du 22 avril 1969 A.C. néant.

**ART. 2.** — Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 1969.

**ARRETE N° 0653 du 3 octobre 1969 portant titularisation de deux mouallims**

**ARTICLE PREMIER** — Les mouallims stagiaires ci-dessous qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du Brevet Supérieur de Capacité (B.S.C.) sont titularisés et nommés mouallims de 1<sup>er</sup> échelon (indice 560) pour compter des dates ci-après:

MM. Cheikh ould Mohamed Nouh pour compter du 20 décembre 1968 A.C. néant

Mohamed Abdallahi ould Hamdy pour compter du 3 mai 1969 A.C. néant.

**ARRETE N° 0655 du 3 octobre 1969 mettant à la retraite un Chef de Bureau de l'administration générale.**

**ARTICLE PREMIER** — M. Cheikh Kane Chef de Bureau de l'Administration Générale, 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon (indice 740) atteint par la limite d'âge de cinquante cinq ans est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

**ART. 2.** — L'administration procédera d'office le cas échéant à la validation des services éventuellement accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1969.

**ARRETE N° 0657 du 3 octobre 1969 portant reclassement d'un professeur.**

**ARTICLE PREMIER** — M. Mohamed Moktar ould Mohamed Fall dit Bah, Professeur licencié de 5<sup>e</sup> échelon (indice 970) titulaire du Doc-

torat de littérature Arabe et comptant mai 1969 est reclassé Professeur pour 1050) pour compter du 28 Mai 1969 A.C. conformément aux dispositions de l'article 53 du statut susvisé.

**ARRETE N° 0663 du 6 octobre 1969 portant promotion de trois mois d'un Assistant de la Météo**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Cheikh ould Mohamed, classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 300) suspendu par METFCEP/DFP du 18 Août 1969, est réintégré pendant une période de trois mois (3) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

**ARRETE N° 0664 du 6 octobre 1969 portant promotion au tableau d'avancement.**

**ARTICLE PREMIER.** — Monsieur Mohamed El Moktar, classe de la Météo de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 280) n° 0547/ METECEP/DFP du 18 Août 1969, est réintégré dans ses fonctions pendant une période de trois mois (3) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

**ARRETE N° 0672 du 14 octobre 1969 portant promotion de services financiers.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. N'Daw Mohamed El Moktar, services financiers de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 280) est promu à la classe de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 280) par arrêté n° 670/ du 19 Novembre 1969. Il est réintégré dans ses fonctions pendant une période de trois mois (3) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969.

**ART. 2.** — M. N'Daw Mohamed El Moktar, est promu à la classe de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 280) par arrêté n° 670/ du 19 Novembre 1969. Il est réintégré dans ses fonctions pendant une période de trois mois (3) pour compter du 15 Août 1968 au 15 Août 1969.

**ART. 3.** — Le présent arrêté prend effet à la date de notification à l'intéressé.

**ARRETE N° 0676 du 16 octobre 1969 portant promotion de trois mois d'un agent d'Exploitation**

**ARTICLE PREMIER.** — Monsieur Mohamed El Moktar, Agent d'exploitation des Postes de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 280), est exclu des cadres pendant une période de trois mois (3) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969.

**ART. 2.** — Le présent arrêté prend effet à la date de notification à l'intéressé.

**ARRETE N° 0677 du 16 octobre 1969 portant promotion de M. Sidi El Moktar ould Eyil Agent d'Exploitation**

**ARTICLE PREMIER.** — La démission de Monsieur Sidi El Moktar ould Eyil agent des P.T.T. de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 280) est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969.

**ART. 2.** — Une indemnité égale à deux (2) mois de traitement de l'intéressé, pour ses services effectués du 1<sup>er</sup> octobre 1969 au 1<sup>er</sup> octobre 1969.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

**DECISION N° 2110 du 16 octobre 1969 portant promotion de M. Mohamed Gaouad ould Mohamed**

**ARTICLE PREMIER.** — Le traitement de Monsieur Mohamed El Moktar, Agent des Postes de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 280) est suspendu pendant une période de trois mois (3) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969 au 6 Juin 1969 conformément aux dispositions de l'article 67.169 du 18 Juillet 1967 modifiée par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1969.



**ARRETE N° 0631 du 29 septembre 1969 accordant à la Société des Mines de fer de Mauritanie des dérogations à la réglementation des substances explosives.**

**ARTICLE PREMIER.** — La Société des Mines de Fer de Mauritanie est autorisée à fabriquer sur ses chantiers en carrière d'exploitation minière de la Kédia d'Idjil, en vue de son utilisation dans les mines verticales, un mélange explosif constitué par du nitrate d'ammonium additionné de fuel-oil dans la proportion de 6% environ.

**ART. 2.** — Par dérogation aux articles 122 et 122 bis de l'arrêté n° 7762 du 8 décembre 1952, cette société est autorisée à employer de l'explosif dit « Nitrate — fuel » pour l'abattage en carrière avec mines verticales (diamètre supérieur à 90 m/m).

**ART. 3.** — Par dérogation à l'article 123 bis de l'arrêté n° 7762 du 8 décembre 1952, cette société est autorisée à effectuer sur les chantiers en carrière le préchargement des mines d'abattage de gros diamètre. La durée du préchargement est de 48 heures maximum.

**ART. 4.** — Une consigne approuvée par le Directeur des Mines et de la Géologie réglera la pratique de chacune des opérations énumérées dans les articles 1 à 3 du présent arrêté.

**ART. 5.** — Le Secrétaire Général du Ministère de l'Industrialisation et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté.

**ARRETE N° 0630 du 29 septembre 1969 autorisant la Société Minière de Mauritanie à installer et exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1<sup>ère</sup> catégorie à Akjoujt.**

**ARTICLE PREMIER.** — La Société Minière de Mauritanie (SOMI-MA) est autorisée à installer et exploiter un dépôt permanent superficiel d'explosifs de 1<sup>ère</sup> catégorie à Akjoujt (dans la plaine sud), sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés susvisés, et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

**ART. 2.** — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément aux plans et coupes de détails produits par le permissionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

Il appartiendra au type superficiel, défini par l'arrêté général n° 1.656/TP du 31 juillet 1929,

**ART. 3.** — Par dérogation prévue à l'article 74 de l'arrêté général n° 1.656/TP du 31 juillet 1929, le dépôt ne sera pas merlonné.

**ART. 4.** — La quantité maximum d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de:

— 200 Tonnes d'explosifs de classe III.

Lorsque le dépôt contiendra simultanément des explosifs de plusieurs classes, le poids total d'explosifs ne devra pas excéder la plus faible des quantités autorisées pour ces dernières classes.

**ART. 5.** — Le pétitionnaire tiendra le registre d'entrées et de sorties prévu à l'article 17 de l'arrêté général n° 1.655/TP du 31 juillet 1929. Ce registre sera tenu à la disposition des agents habilités au contrôle du dépôt.

**ART. 6.** — Toutes les manipulations seront effectuées par un préposé responsable.

**ART. 7.** — Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt ainsi que d'y introduire des matières inflammables, des objets en fer ou des détonateurs. Cette interdiction sera affichée sur la porte du dépôt.

Les consignes réglementaires seront aussi affichées.

**ART. 8.** — Le dépôt sera gardienné en permanence. Le logement du ou des gardiens sera défilé par rapport au dépôt.

**ART. 9.** — Le dépôt sera entouré minimum de deux mètres, située à murs. Cette clôture sera munie d'un

**ART. 10.** — Le sol sera débroussaillé du dépôt, et le gardien aura à sa dis

**ART. 11.** — Cet établissement est officiel tenu par la Direction des Mines

**ART. 12.** — Le Secrétaire Général et des Mines est chargé de l'exécution

## **Ministère de l'Intérieur ACTES REGLEMENTAIRES:**

**ARRETE N° 654 du 3 octobre 1969**  
Général du Ministère de l'Intérieur

**ARTICLE PREMIER.** — Le Secrétaire Général est chargé, sous l'autorité du Ministre, du contrôle du fonctionnement de l'ensemble, conformément aux dispositions relatives à l'organisation du Ministère de l'Intérieur.

**ART. 2.** — Il est habilité à signer:

- Toutes pièces comptables
  - les ordres de missions et feuille de présence et agents relevant de la Direction
  - les correspondances, à l'exception de celles adressées au Président de la République et destinées aux autorités régionales
  - les bordereaux d'envoi;
  - les originaux des télégrammes
  - les réquisitions de transport;
  - les ampliations des arrêtés, décisions et avis.
- La signature du Secrétaire Général

« Pour le Ministre »

Le Secrétaire Général

**DECRET N° 69 348 du 30 septembre 1969**  
Ministère de l'Intérieur.

**ARTICLE PREMIER.** — Le Ministre est autorisé à:

- le Cabinet du Ministre et les services attachés;
- le Secrétariat Général;
- la Direction des Affaires Intérieures;
- la Direction de la Sécurité Nationale;
- l'Inspection de la Garde Nationale;
- le Service de la Protection Civile.

**ART. 2.** — Sont rattachés au Cabinet du Ministre:

- le Secrétariat particulier;
- la Direction de la Sécurité Nationale, en ce qui concerne les services de l'Intérieur;

**ART. 3.** — Le Secrétaire Général est chargé de la coordination des services du département, restriction faite, en ce qui concerne les services de l'Intérieur.

ale et l'Inspection de la Garde Nationale, des affaires de sécurité et l'ordre public.

ART. 4. — Le Secrétariat Général comprend:

- un bureau du courrier
- un bureau du personnel et de comptabilité.

ART. 5. — La Direction des Affaires Intérieures connaît de toutes les questions politiques et administratives, qui sont de la compétence du Ministère de l'Intérieur.

1° — le service des Affaires Politiques, comprenant:

- a) le bureau des élections, des recensements et de l'Etat-Civil.
- b) le bureau des armes et munitions, et des débits de boissons.
- c) le bureau des associations et de la Presse.

2° — le service des Etudes et de la Législation.

ART. 6. — La Direction de la Sécurité Nationale, chargée de la coordination, de l'administration et du contrôle des services de Police et des forces urbaines, prépare les textes relatifs à l'ordre public et à la sécurité intérieure de l'Etat, veille à leur exécution; recherche, centralise et exploite les renseignements de toute nature, nécessaires à l'information du Gouvernement; assure la surveillance de personnes suspectes, la police des Etrangers, des hôtels, des débits de boissons, le fonctionnement des Polices des Aéroports et des Ports, et la répression de toutes les infractions susceptibles de porter atteinte à l'ordre public.

Elle comprend sept sections:

- la section « secrétariat et transmissions radio »
- la section « Renseignements Généraux »
- la section « Etudes — Législation et documentation » et le bureau de l'O.I.P.C. — INTERPOL.
- la section « Personnel »
- la section « Budget et Comptabilité »
- la section « Immigration — Emigration, archives et Identité judiciaire »
- la section « Centre d'Instruction » (Ecole de Police).

ART. 7. — L'Inspection de la Garde Nationale est chargée de la direction et de l'administration du Corps de la Garde Nationale, Corps de police armée chargée d'assurer, de concert avec les autres forces de Police, le maintien de l'ordre public, dans les circonscriptions administratives.

Elle comprend:

- Un Secrétariat
- Un bureau du Personnel
- Un bureau du Matériel
- Un bureau de la Solde
- Un bureau des « Pensions et du Personnel Hors-Rang ».

ART. 8. — Le service de la Protection Civile est chargé:

- d'étudier et de mettre en œuvre les moyens propres à assurer la protection des populations et de leurs biens mobiliers et immobiliers, en temps de paix comme en temps de guerre;
- d'étudier les textes réglementant la Protection Civile;
- d'organiser et de coordonner l'action des différents services concourant à la protection civile;
- d'assurer l'instruction et le contrôle de l'utilisation du personnel de la Protection Civile.

Il comprend:

— un bureau d'Etudes;

— un bureau de gestion du Personnel et du Matériel.

ART. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 68.342, du 10 octobre 1969.

\* \* \*

#### ACTES DIVERS:

DECRET N° 69.356 du 9 octobre 1969 portant nomination de Chefs d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — M. Mogdadould M. Mogdad, Administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 670) est nommé Préfet d'Atar.

ART. 2. — M. N'Gam Lirwane, Administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 670) précédemment Préfet d'Atar est nommé Préfet de Kaédi.

ART. 3. — M. Sidi Ahmedould Kabache, Administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 780) précédemment Préfet de Yengé est nommé Préfet de Yengé.

ART. 4. — M. Isselmouould Dahane, Rédacteur en chef de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 560) précédemment Préfet de Kaédi est nommé Préfet de Kaédi.

ART. 5. — M. Katriould Dahoud Rédacteur en chef de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 560) précédemment Préfet de Sélilaby est nommé Préfet de Sélilaby.

ART. 6. — M. Yarbaould Ely Beiba, Commis principal de 1<sup>er</sup> classe (indice 815) précédemment Préfet de Nouadhibou est nommé Préfet de Tidjikdja.

ART. 7. — M. El Housseinould M'Haimed, Secrétaire général de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 300) précédemment Préfet de Zouérate est nommé Préfet de Zouérate.

ART. 8. — M. Tandia Ousmane, Rédacteur en chef de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 520) précédemment Préfet de Kobenni est nommé chef d'arrondissement de Kobenni.

ART. 9. — M. Nemaould Mohamed Fadel Rédacteur en chef de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 460) précédemment Préfet de Civi est nommé Chef d'arrondissement de Civi (3<sup>e</sup> région).

ART. 10. — M. Becayeould Ahmed, Secrétaire général de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon (indice 340) précédemment Préfet de Tékane est nommé chef d'arrondissement de Tékane.

ART. 11. — M. Dahould Guelibar, Commis principal de 1<sup>er</sup> classe (indice 815) précédemment Préfet de Zouérate est nommé chef d'arrondissement de Zouérate.

ART. 12. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Enseignement Technique de la Formation Professionnelle et la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969.

\* \* \*

ARRETE N° 0680 du 17 octobre 1969 portant nomination de Chefs d'arrondissement de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter de la date de leur nomination, les officiers désignés dont les noms et matricules figurent au tableau ci-joint, sont affectés au grade indiqué et reçoivent les affectations mentionnées ci-dessous.

## SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

AU 31 JUILLET 1969

(en francs CFA)

ACTIF	PASSIF
Disponibilités en dehors de la zone d'émission	Billets et monnaies en circulation
— Billets de la zone franc	— Comptes courants créditeurs
— Correspondants en France	— Banques et Institutions Etrangères
— Trésor Français	Comptes courants
— Autres créances et avoirs en devises convertibles	— Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines
— Fonds monétaire international	Comptes courants
— Autres créances sur l'extérieur	Comptes spéciaux
— Disponibilités dans la zone d'émission	— Trésors Ouest-Africains
— Effets escomptés	Comptes courants
— Effets à court terme	Comptes de placements
— Obligations cautionnées	Dépôts spéciaux
— Effets à moyen terme (1)	Accords de paiement
— Effets pris en pension	— Autres comptes courants et de dépôt Ouest-Africains
— Effets à court terme	— Transferts à exécuter
— Obligations cautionnées	— Capital et réserves
— Avances à court terme	— Comptes d'ordre et divers
— Trésors Ouest-Africains découverts en compte courant	
— Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains	
— Placements extérieurs	
— Accords de paiement	
— Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	
— Comptes d'ordre et divers	
450.636.973	60.664.239.049
37.218.785	280.445.909
33.369.591.931	
2.023.875.016	
2.666.045.164	1.955.182.227
6.516.320	
29.983.971.052	8.973.785.843
24.138.785.311	
305.192.417	1.171.785.843
5.539.993.324	4.493.000.000
	3.309.000.000
2.330.517.709	
	58.371.777
	432.016.595
	3.269.000.000
801.000.000	4.479.034.475
4.518.827.620	
1.780.030.888	
2.143.844.417	
80.112.075.875	80.112.075.875

